no. 7

DESAVEV des Iesuistes, presenté au Roy,

ET A MESSIEVRS de la Cour de Parlement.

A Fontaine-Bleau.

15

M.DC.XXVI.

4

DESAVEV

des Iolunitez,

pelente ar

Roy

DE MESSIEVRS

de la Cour de Parlement.

A Fontaine-Bleau.

M.DC.XXVI.

DESADVEV

DES IESVISTES presenté au Roy, & à Messieurs de la Cour de Parlement, à Fontaine-bleau.

NOvs soubsignez Cardinaux, Archeuesques & autres Ecclesiastiques, tant Depputtez de l'Assemblée Generalle du Clergé, n'aguiere tenuë à Paris, qu'autres Prelats trouuez de present audit Paris, à la suitte de la Cour.

Declarons à tous qu'il appartiendra, qu'encores que Nous detestions & condamnions deux certains Libelles Larins, publiez contre l'Honneur & Authorité du Roy, & repos de son Estat, intitulé *Admonitio ad Regem*, & *Misteria politica*, & approuuons tous la Censure faicte par ladite Assemblée, y leuë & approuuée le 12. de Ianuier dernier, signée de Monseigneur le

Cardinal de la Vallette y presidant, & de Richard, Secretaire d'icelle, pour l'annoncer par tous les Dioceses: De laquelle Copie sera inserée à la fin des presentes.

Neantmoins Nous ne pouuons approuuer vn certain Discours Latin, publié soubs le tiltre de *Cardinalium Archiepiscoporum & Prouincialium caterorumque qui ex vniuersis regni prouinciis Ecclesiasticis comitiis interfuerunt de anonimis quibusdam & famosis libellis sententia, lutetiæ Parisiorum, apud Anthonium Stephanum, Typographum Regium, M.D C. XXVI.* datte du 30. iour du mois de Decembre; Et en desaduensons & improuuons respectiuement la publication & impression, comme faitte sans charge & pouuoir de l'Assemblée, ny de Nous; Et ledit Libelle n'ayant iamais esté veu, ny leu, dans laditte Assemblé, ny par aucun de Nous, que depuis laditte publication, nonobstant certain acte pretendu, signé dudit Richard sur l'vn des Exemplaires imprimez, & les Arrests aussi donnez par surprise sur ce subject, des 21. Ianuier dernier, & 18. du present mois. Fait en l'Assemblée tenuë à Saincte Geneuiefue, le 16. & 17. Feurier 1626.

Signé,

F. Cardinal de la Roche-foucaud.

L. Cardinal de la Vallette.

L. Archeueſque d'Auſch.

F. Archeueſque de Roüen.

C. Archeueſque d'Heraclée, Coadjuteur de Narbonne.

G. Archeueſque d'Ambrun.

O. Ancien Archeueſque de Bourges, & de vingt & quatre autres Eueſques.

Et en fin par commandement de Noſſeigneurs de ladicte Aſſemblée, preſent de Sainct Siuié, & de Bretteville, Agens Generaux du Clergé, de la Cenſure du 12. iour de Ianuier 1626.

Cardinales Archiepiſcopi.

Et ſelon l'imprimé, & au deſſous.

Signé,

Par commandement de ladicte Aſſemblée tenuë à Saincte Geneuiefue les 16. & 17. de Feurier 1626. pour joindre à l'acte de deſaueu deſdits iours.

M. de S. Siuié, & de Bretteville, Agents Generaux du Clergé.

SIGNIFICATION DE L'ARREST du 30. Mars 1626. faict à la requeſte du Procureur General par deux Huiſſiers à Meſſieurs les Archeueſques d'Auſch, le 7. dudit mois, & leur reſponce eſcripte & ſignée deſdits Huiſsiers au bas d'vne coppie imprimée dudit Arreſt.

SIGNIFIE audit Archeueſque d'Auſch, treuué en ſon logis, aſſemblé auec ſix de Meſſieurs les Archeueſques, vingt Eueſques, & autres Eccleſiaſtiques: Lequel a fait reſponce en preſence, & par Paduis vnanime de tous, que Meſſieurs du Parlement de Paris n'ont aucune authorité ſur le Clergé de France que repreſentement ſoubſmis au Roy ſeul: Que les Arreſts dont il ſagit, ſoubs vn attentat intolle-

sable, contre l'Honneur de Dieu, & l'Authorité de sa Majesté, lequel va à la subuersion de la Religion & de l'Estat : Que lesdits Prelats ont pouuoir & obligation de tout Droict Diuin & Humain de s'assembler pour les affaires de la Religion & de l'Eglise, quand les affaires le requereront : Et qu'à present ils sont assemblez pour aduiser ce qu'ils doibuent faire pour obtenir du Roy la cassation des Arrests dont il s'agist, comme prejudiciable à l'authorité de l'Eglise, & de sa Majesté, faisant deffences ausdits sieurs du Parlement d'en donner de semblables à l'aduenir, au prejudice du salut de leurs Ames, & du respect deub à la Religion.

Signé,

DV VAL.

LAHAV, Huissiers.

VEv par la Cour les Grandes Chambres de la Tournelle & de l'Edict assemblées, le Liure imprimé à Rome en l'année 1625 intitulé *Anthonii Sanctarelli de Societate Iesu, tractatus de hæresi, & de potestate summi Pontificis*, contenant au chap. 40. & 31. plusieurs propositions contraires aux puissances Souueraines des Roys, ordonnez & establis de Dieu au repos & tranquilité de leur Estat: Conclusions du Procureur General du Roy, & tout consideré.

Ladicte Cour a declaré & declare les propositions & maximes contenües audit Liure fausses, scandaleuses, & seditieuses, tendantes à la subuersion des Puissances Souueraines, ordonnées & establies de Dieu, & au souleuement des subjects contre leur Prince, substraction de leur obeyssance, induction d'attenter à leurs Personnes & Estats, troubler le repos & tranquilité publique, & comme tel Liure, estre lacéré & bruslé en la Cour du Palais, par deffences, à peine de crime de leze-Majesté, à tous Imprimeurs & Libraires, d'imprimer ou exposer en vente ledit Liure: Enjoinct à tous ceux qui auront des Exemplaires, ou

auront

auront cognoiſſance de ceux qui en ſeront ſaiſis, le declarer promptement aux Iuges ordinaires, pour en faire perquiſition, à la diligence du Subſtitud du Procureur, qu'il procede contre les coulpables ainſi que de raiſon : Ordonne que le preſent Arreſt ſera enuoyé au Bailliage & Seneſchauſſée des reſſorts de ladicte Cour, pour y eſtre publié, gardé, & obſerué, ſelon ſa forme & teneur : Et ſignifié au Scindic des Libraires pour le faire ſçauoir à tous les autres, à ce qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance: Ordonne que le Prouincial, trois Recteurs & trois anciens Ieſuiſtes ſeront mandez venir en ladicte Cour pour eſtre ouys. Faict & executé le 18. Mars 1626.

CE iour le Procureur General du Roy a remonſtré à la Cour, que les Deputez des Prebſtres & Eſcoliers du College de Clermont ayans eſté ouys en la Cour, eſtoit neceſſaire pour le bien & ſeruice du Roy, & de ſon Authorité Royale, & Droicts de l'Egliſe Gallicane d'y pouruoir: La matiere miſe en deliberation ;

La Cour, les Grandes Chambres, Tournelles, & de l'Edict aſſemblées, a ordonné

& ordonne que le Prouincial desdicts Prestres du College de Clermont assemblera dans trois iours lesdits Prestres & Escoliers dans trois maisons qu'ils ont dans ceste Ville, & leur fera soubscrire la Censure de la Faculté de Sorbonne, du premier iour de Decembre 1626. du Liure intitulé *Admonitio ad Regem*, bailleront acte par lequel ils desaduoüeront.

VEv par la Cour les Grandes Chambres de l'Edict & Tournelles assemblées, le procez verbal par Du Val & Lahau, Huissiers en icelle, le 7. du present mois de Mars, contenant les violences, mespris, & desobeyssances commises par les y desnommez aux conclusions du Procureur General du Roy: Et tout consideré;

Ladite Cour a declaré & declare la response contenuë audit procez verbal nulle, injurieuse, calomnieuse, & tendante à la destruction des Loix fondamentalles de l'Estat, & comme telle, ordonne qu'elle sera extraicte, & apres lacerée par l'Executeur de la Haute Iustice: Ordonne que les nommez d'Estrapes, Archeuesque d'Ausch, & Miron, Euesque d'Angers, seront adjour-

nez à comparoir en perſonne en icelle au premier iour, pour reſpondre aux concluſions que le Procureur General demandera contr'eux iuſques à ce qu'ils ſoient coulpables : Sera le reuenu temporel de leurs Benefices ſaiſis à la requeſte dudict Procureur General: Enjoinct ladicte Cour à tous les Archeueſques, & autres Eccleſiaſtiques de ce Royaume, d'obeyr au Roy leur Souuerain Seigneur, & recognoiſtre ſes Parlements comme Puiſſances Souueraines, eſtablies pour ſoubs ſon authorité rendre Iuſtice à tous ſes ſubjects, de quelque condition & eſtat qu'ils ſoient, à peine d'eſtre declarez criminels de leze-Majeſté, à proceder à l'encontre d'eux ſelon la rigueur portée par les ordonnances.

Fait en Parlement ce 9. Mars 1626.

Anthonii Sanctarelli è Societate Ieſu, de Apoſtaſia ſciſmate hæreſi, &c.

Et de ſuprema auctoritate ſummi Pontificis in illis delictis puniendis.

Ad Illuſtriſſimum Cardinalem de Sabaudia.

Rome *M. D C. XXVI.*

Approbation du susdit Liure.

Du General des Iesuistes Vitelesius.
Du Vice-Heraut du Pape.
Du Maistre Chantre sacré du Palais.

Proposition du subject libri Sanctarelli. Chap. 30. & 31.

Inhabilis Rex *propter malos mores, malam administrationem, insufitientiam, potest deponi, monendus postea Pontifex, &* Rex *puniendus & subiecti ab eius obedientia liberandi.*

Articles proposez aux Iesuistes pour les signer, le 19. Mars 1626. en Parlement.

Que le Roy *ne tient son Estat que de* Dieu, *& de son Espée.*

Que le Roy *ne recognoist aucun* Superieur *en son* Royaume *que* Dieu *seul.*

Que le Pape ne peut mettre le Roy *ny son* Royaume *en interdict, ny dispenser ses subiects du serment de fidelité qu'ils luy donnent, pour quelque cause & occasion que ce soit.*

DECLARATION DES Iesuistes sur lesdicts Articles & propositions dudit Liure.

NOVS soubsignez, declarons, desauoüons, & detestons la mauuaise doctrine contenuë dans le Liure de *Sanctarellus*, en ce qui concerne la Personne des Roys, l'Authorité de leurs Majestez releuent independemment de Dieu, comme d'espandre nostre sang, & exposer nostre vie en toutes occasions pour la confirmation de ceste verité: Promettons de soubscrire à la Censure qui pourra estre faite de ceste pernicieuse doctrine par le Clergé en la Sorbonne, & ne proferer iamais oppinions ny doctrine contraire à celle qui sera tenuë en ceste matiere, pour les Clergé, Vniuersitez du Royaume & Sorbonne.

Faict à Paris par les susnommez Religieux de la Compagnie de Iesus, le 16. iour de Mars 1626.

Autre Arreſt de la Cour contre le Prouincial du College de Clermont.

CE iour le Procureur General du Roy a remonſtré à la Cour que les Depputez des Prebſtres & Eſcoliers du College de Clermont ayans eſté ouys à la Cour, eſtoit neceſſaire pour le bien & ſeruice du Roy, de ſon Authorité Royalle, & droicts de l'Egliſe Gallicane d'y pourueoir: La matiere miſe en deliberation;

La Cour, les Grandes Chambres, Tournelle, & de l'Edict aſſemblées, a ordonné & ordonne; Que le Prouincial deſdicts Preſtres & Eſcoliers du College de Clermont, dans trois iours aſſemblera leſdicts Prebſtres & Eſcoliers des trois maiſons, qu'ils ont en ceſte Ville, & leur fera ſoubſcrire la Cenſure de la Faculté de Sorbonne, du premier iour de Decembre 1625. du liure intitulé *Admonitio ad Regem*, Bailleront acte par lequel ils deſ-aduoüeront & deteſteront le liure de *Sanctarellus*, contenant propoſitions & maximes ſcandaleuſes & ſeditieuſes, tendantes à la ſubuerſion des Eſtats, à diſtraire les ſubiects des Roys & Princes Souuerains de leur obeyſſance, & les induire d'attenter à leurs Perſonnes Sa-

crées, & en rapporteront acte trois iours apres au Greffe d'icelle: Comme auſſi rapporteront pareils actes de tous les Prouinciaux & Recteurs, & de ſix des Anciens de chacun College de leur Compagnie qui ſont en France, portans l'Approbation de ladite Cenſure de Sorbonne, & le deſaueu dudit liure de *Sanctarellus*, leſquels ils mettront au Greffe deux mois apres. Ordonne que le Prouincial & Preſtres dudit College commettront deux d'entr'eux, pour, & au nom de leur Compagnie, eſcrire dans la huictaine, & rapporter au Greffe dans ledit temps ledit eſcrit, contenant maximes & doctrines contraires à celle dudit *Sanctarellus*; Autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy paſſé, ſera procedé à l'encontre d'eux comme criminels de leze-Majeſté, & perturbateurs du repos public: Et ſera le preſent Arreſt à la diligence du Procureur General du Roy ſignifié audict Prouincial de ceſte Ville de Paris, à ce qu'il ayt à y ſatisfaire.

Faict en Parlement le 17. iour de Mars, 1616.

Signé,

DE VERDVN.

ET SA MAJESTÉ.

crées, & en rapporteront acte trois iours apres au Greffe d'icelle: Comme aussi rapporteront pareils actes de tous les Prouinciaux & Recteurs, & de six des Anciens de chacun College de leur Compagnie qui sont en France, portans l'Approbation de ladite Censure de Sorbonne, & le desaueu dudit liure de *Sanctarellus*, lesquels ils mettront au Greffe deux mois apres. Ordonne que le Prouincial & Prestres dudit College commettront deux d'entr'eux, pour, & au nom de leur Compagnie, escrire dans la huictaine, & rapporter au Greffe dans ledit temps ledit escrit, contenant maximes & doctrines contraires à celle dudit *Sanctarellus*; Autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, sera procedé à l'encontre d'eux comme criminels de lezé-Majesté, & pertubateurs du repos public: Et sera le present Arrest à la diligence du Procureur General du Roy signifié audict Prouincial de ceste Ville de Paris, à ce qu'il ayt à y satisfaire.

Faict en Parlement le 17. iour de Mars, 1626.

Signé,

DE VERDVN.

ET SA MAJESTÉ.